

Refonte de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail (LDT) – Prise de position du canton de Neuchâtel

Madame la conseillère fédérale,

Votre demande de prise de position du 29 septembre 2017 concernant l'objet susmentionné nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Le présent projet de révision a retenu toute notre attention. Après étude des documents, nous relevons les points suivants :

Il s'agit d'un projet très technique et opérationnel qui impacte en premier lieu les entreprises de transport.

Lors de sa prise de position du 23 avril 2014 concernant la modification de la loi sur la durée du travail, le canton de Neuchâtel a demandé plus de flexibilité. Nous sommes satisfaits que les adaptations aillent dans ce sens.

Pour des entreprises, dont une partie des activités est soumise à la loi sur la durée du travail (LDT) et une autre partie est non soumise (par exemple pour la restauration dans une société de navigation), la gestion du temps de travail du personnel travaillant dans les deux domaines d'activité n'est pas clairement traitée.

Finalement, les unités d'exploitation ne sont pas clairement définies (chapitre 1, article 2).

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND